



CADRE JURIDIQUE SUR LES MIGRANTS DISPARUS ENTRE L'AFRIQUE ET L'EUROPE - CAS DU MAROC



SEPTEMBRE 2025

Septembre 2025

Informations bibliographiques

Titre: Cadre juridique sur les migrants disparus entre l'Afrique et l'Europe - Cas du Maroc

Auteur : Said Azelif

Réalisation : Equipo Argentino de Antropología Forense (EAAF), The University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, The University of Chicago Law School Immigrants' Rights Clinic & EuroMed Rights

Date de Publication: Septembre 2025

Pages: 20

Langue Originale: Français

EuroMed Rights, fondé en 1997, est un réseau réunissant **68 organisations** issues de **30 pays**. Son action vise à promouvoir et protéger les droits humains et la démocratie dans les régions sud et est de la Méditerranée, tout en influençant les politiques des principaux acteurs européens à l'égard de ces régions. Le réseau remplit sa mission par la mise en réseau et les échanges entre ses membres et partenaires, le renforcement des capacités pour améliorer leurs compétences, la **surveillance et la documentation** des violations et abus des droits humains, ainsi que par le **plaidoyer**.

EAAF (Equipo Argentino de Antropología Forense) est une organisation non gouvernementale argentine qui applique les sciences forensiques aux cas de violations des droits humains. Elle réalise des investigations forensiques indépendantes pour aider les familles de victimes à faire valoir leur droit à la justice et à la vérité, et éventuellement à retrouver les dépouilles de leurs proches disparus. Depuis sa création en 1984, quelques mois après la chute de la dernière dictature argentine, l'EAAF a été pionnière dans l'application des sciences forensiques aux enquêtes de droits humains dans plus de 60 pays, en se concentrant principalement sur les disparitions forcées. L'équipe a permis l'identification de milliers de victimes, fourni des réponses à leurs familles, apporté des éléments de preuve dans des procédures judiciaires qui ont conduit à la condamnation de dictateurs et de hauts responsables militaires dans neuf pays, formé des milliers de proches de victimes, de praticiens forensiques gouvernementaux, de juges, de policiers, de défenseurs des droits humains et de journalistes, et contribué à l'amélioration de nombreux protocoles forensiques reconnus au plan international, notamment ceux relatifs à l'enquête sur les féminicides et les décès de migrants disparus. L'investigation des disparitions sous un régime démocratique fait partie des tout premiers travaux de l'équipe.

Clinique des droits humains de la Faculté de droit de l'Université de Chicago (GHRC) de la faculté de droit de l'Université de Chicago collabore avec des partenaires et des communautés pour promouvoir la justice et remédier aux inégalités et disparités structurelles à l'origine des violations des droits humains dans le monde. La GHRC emploie des tactiques diverses et des méthodes interdisciplinaires pour traiter des enjeux urgents et insuffisamment abordés en matière de droits humains. Elle poursuit simultanément deux objectifs : plaider en faveur de changements majeurs à l'échelle mondiale et former la prochaine génération d'avocats efficaces, éthiques et créatifs. Dans ce cadre, la GHRC cherche à innover et à réfléchir non seulement à l'état actuel du domaine des droits humains, mais aussi à ce qu'il pourrait et devrait devenir. Les travaux de la GHRC sont variés et comprennent notamment l'enquête et la promotion de la responsabilité pour les atrocités de masse et les conflits armés, la prise en compte des impacts du colonialisme, la défense de l'égalité et de la non-discrimination et le développement des droits socio-économiques.



TABLE DES MATIÈRES

I. Un aperçu sur le système juridique Marocain	05
II. Le cadre juridique marocain relatif aux disparitions en mer Méditerranée et aux droits des migrants disparus et de leurs proches	06
III. Le cadre juridique relatif aux disparitions et aux formalités administratives pour les personnes disparues	08
IV. Régime juridique et procédures relatives à la gestion des corps non identifiés	10
V. Cadre juridique et procédures applicables à l'enregistrement du décès et au rapatriement des dépouilles des non-ressortissant	12
VI. Cadre juridique et procédures pour l'identification des personnes décédées non identifiées	14
VII. Cadre juridique relatif aux disparitions forcées et à la détention des migrants	16
VIII. Principaux défis dans la pratique pour l'accès aux systèmes juridique ci-dessus, et écarts entre la loi et la pratique	18

I. UN APERÇU SUR LE SYSTÈME JURIDIQUE MAROCAIN

Le régime juridique marocain repose sur une combinaison de traditions juridiques islamiques, de droit coutumier et de principes modernes inspirés du système juridique romano-germanique. La Constitution de 2011 constitue le socle de ce cadre, garantissant les droits fondamentaux, tels que l'égalité des sexes, la protection des libertés individuelles et la séparation des pouvoirs.

La monarchie constitutionnelle est au cœur de l'organisation institutionnelle, avec un Roi exerçant des fonctions exécutives, législatives et symboliques, tout en garantissant l'équilibre des institutions. Le système est organisé autour d'une répartition claire des pouvoirs entre le Parlement, le gouvernement et un pouvoir judiciaire indépendant, lequel joue un rôle fondamental dans la protection des droits et libertés.

En droit pénal, le Code pénal marocain criminalise des infractions classiques tout en intégrant des éléments relatifs à la sécurité nationale et aux droits de l'homme. Le droit pénal s'applique également à la gestion des migrations, comme en témoigne la loi 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers, qui introduit des mesures pénales relatives à l'éloignement et l'expulsion, tout en posant des garanties procédurales.

En outre en ce qui concerne le droit international, le Maroc adopte un système moniste, intégrant automatiquement les traités internationaux ratifiés par le Maroc. Cependant, ces derniers restent subordonnés aux dispositions constitutionnelles et aux lois internes, limitant parfois leur application effective devant les tribunaux. Malgré des avancées, des défis subsistent, notamment dans la mise en œuvre des droits consacrés dans les conventions internationales, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

II. Le cadre juridique marocain relatif aux disparitions en mer Méditerranée et aux droits des migrants disparus et de leurs proches

Le cadre juridique marocain concernant les étrangers et les migrants repose principalement sur le Dahir n° 1-03-196, portant promulgation de la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003. Ce texte législatif, publié dans un contexte de préoccupations sécuritaires après l'attentat de Casablanca en 2003, présente une approche répressive vis-à-vis de la gestion de l'immigration et des questions liées à la migration irrégulière. La loi impose des sanctions sévères pour l'entrée, le séjour irréguliers et l'émigration illégale¹, tout en réprimant l'aide apportée aux personnes en situation irrégulière, comme le stipule l'article 52², concernant le trafic humain. Ce cadre législatif met l'accent sur la sécurisation des frontières et la lutte contre le trafic de migrants.

D'autres textes législatifs, notamment la loi n° 27-14 relative à la lutte contre le trafic d'êtres humains, viennent renforcer les mesures prises par la loi 02-03. Ce texte cible spécifiquement les réseaux de trafic humain.

La Constitution marocaine de 2011 représente un tournant important, avec l'intégration de principes relatifs à la protection contre les disparitions forcées. L'article 23 de la Constitution consacre la disparition forcée comme un crime grave, punissable des peines les plus sévères. Cet article renforce la prise en compte des violations des droits humains, en particulier celles liées aux actes d'enlèvement ou de détention illégale. L'article 20 protège le droit à la vie, consolidant ainsi les garanties juridiques contre les pratiques de disparition, et l'article 22-3 prohibe la torture sous toutes ses formes.

Le Code pénal marocain, bien qu'il ne définisse pas explicitement la disparition forcée, prévoit des sanctions pour l'enlèvement et la séquestration illégale d'individus, des pratiques qui peuvent inclure les cas de disparition forcée. Les articles 436 à 440 prévoient des peines sévères pour

¹ Article 43 de la loi 02-03 : Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévues par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.

² Article 52 de la loi 02-03 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux. Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

ceux qui enlèvent, retiennent ou séquestrent illégalement une personne. Ces articles incluent des sanctions renforcées en cas de recours à des faux ordres ou à des uniformes pour justifier ces actes illégaux.

En parallèle, **bien que le Maroc ait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il n'a pas encore mis en place les mécanismes nécessaires pour garantir l'application pleine et entière de ses dispositions, notamment celles relatives à la reconnaissance de la compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles**³. Cette omission compromet les recours possibles pour les victimes de disparitions forcées, dont les migrants disparus en mer Méditerranée.

Ainsi, bien que des progrès aient été réalisés, notamment avec l'adoption de la Constitution de 2011, des lacunes subsistent dans la mise en œuvre des instruments internationaux, tels que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. **Ces manquements entravent l'accès à des recours effectifs pour les victimes, en particulier les migrants disparus. En effet, la législation marocaine traite la question des disparitions de manière générale et insuffisamment spécifique en ce qui concerne les personnes migrantes disparues dans les parcours migratoires. Il apparaît nécessaire d'adopter des textes législatifs et des dispositions légales plus adaptés au contexte particulier de leurs disparitions, afin d'assurer une protection juridique effective et conforme aux normes internationales.**

³ Article 31 et 32 de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

III. Le cadre juridique relatif aux disparitions et aux formalités administratives pour les personnes disparues

En ce qui concerne les signalements des personnes disparues, la législation marocaine ne prévoit pas de procédures spécifiques et détaillées pour signaler une personne comme disparue. Sur le plan pratique, les proches d'une personne disparue peuvent se rendre soit au poste de police judiciaire, soit à la brigade de la gendarmerie, en fonction du lieu de résidence du disparu. En zone urbaine, la police nationale est compétente, tandis qu'en zone rurale, c'est la gendarmerie royale qui prend en charge le signalement. Lors du dépôt du signalement, les proches doivent fournir un maximum d'informations sur la personne disparue. Ces renseignements permettront aux agents de police ou de gendarmerie de lancer des recherches en fonction des éléments fournis. Toutefois, le processus de recherche varie selon les régions et est fortement influencé par la nature de la disparition, ainsi que par les ressources disponibles localement.

Dans le cas des personnes disparues dans le contexte migratoire, la situation des familles est particulièrement complexe. En effet, dans la majorité des cas, la personne disparue se trouve sur le territoire marocain tandis que sa famille réside dans son pays d'origine. Cette séparation géographique complique énormément la possibilité pour les proches d'obtenir des informations sur le sort de leur proche. À moins qu'un autre migrant, ayant partagé le même trajet, ne parvienne à fournir des nouvelles, la famille est dans l'impossibilité d'obtenir des informations fiables sur la disparition. Cela devient encore plus difficile lorsque la personne disparue est portée absente sans laisser de trace ou sans que les autorités marocaines n'aient connaissance de son sort.

En outre, l'accès à l'information sur la disparition devient un défi majeur pour les proches. En l'absence de dispositifs nationaux ou internationaux clairs et coordonnés pour signaler une personne disparue, les familles se tournent souvent vers des associations ou des ONG internationales qui travaillent sur la question des disparitions en mer Méditerranée au Maroc. Ces organisations jouent un rôle central en apportant une aide aux familles dans leur quête d'informations mais leurs moyens

restent trop limités. En outre, les proches peuvent se tourner vers les représentations consulaires de leur pays, qui, à leur tour, prennent contact avec les autorités marocaines afin de tenter de recueillir des informations sur le sort de la personne disparue.

Cependant, même avec l'aide d'organisations non gouvernementales ou services consulaires, le processus de recherche reste largement aléatoire et soumis à de nombreux obstacles. **L'absence de procédures formelles et harmonisées entre les autorités marocaines et les consulats rend les recherches inégales et inefficaces. Ce manque de structure complique non seulement la recherche mais aussi la communication entre les différents acteurs impliqués, exacerbant ainsi la frustration des familles en quête de réponses.**

Concernant les démarches administratives, les proches de la personne disparue peuvent faire une demande de certificat d'absence, un document qui permet de constater officiellement la disparition d'un individu. Cependant, ce certificat n'a qu'un effet limité, car son impact juridique varie en fonction des législations des pays d'origine des demandeurs. En particulier, lorsqu'il s'agit de régler des questions de succession ou d'héritage, les héritiers doivent obtenir un certificat⁴ attestant de la mort de la personne, et non simplement de sa disparition. Et dans le droit marocain ce certificat est délivré après un an de la disparition effective de la personne et la perte de toute espoir de retrouver la personne. Cette situation souligne la complexité juridique et administrative à laquelle les familles sont confrontées dans la gestion de la disparition d'un proche, surtout dans un contexte transnational où les législations et les procédures diffèrent d'un pays à l'autre.

⁴ Article 327 de la loi 70-03 portant code de la famille qui dispose : « Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable, un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année courant à compter du jour où l'on perdu tout espoir de savoir si elle est vivante ou décédée. Dans tous les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif du décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche des personnes disparues. »

IV. Régime juridique et procédures relatives à la gestion des corps non identifiés

La législation marocaine demeure insuffisante en matière de gestion des corps des personnes disparues dans les parcours migratoires. En effet, la seule référence juridique est issue du Code de procédure pénale, qui, dans son article 77, dispose que :

« En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue, ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur du Roi, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur du Roi se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire, de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Le procureur du Roi peut aussi requérir une information pour rechercher les causes de la mort. »

Cette disposition légale, bien que fondamentale, n'aborde pas les spécificités liées à la gestion des corps des personnes disparues dans les routes migratoires, et reste en décalage avec la réalité sur le terrain. En effet, **en l'absence d'un cadre juridique plus détaillé et adapté à ces situations particulières, le traitement des corps des migrants retrouvés en mer demeure largement aléatoire.** De plus, dans de nombreuses zones maritimes, où la gestion territoriale impose des limitations, les policiers judiciaires sont souvent absents, remplacés par des unités de la gendarmerie royale. Ce manque d'effectifs spécialisés rend le processus d'identification et de traitement des corps encore plus complexe.

Lorsqu'un cadavre est découvert en mer par la Marine Royale ou sur le littoral par des officiers de la police judiciaire, ces derniers sont tenus, conformément à leurs obligations légales, de procéder à la collecte de tous les éléments susceptibles de contribuer à l'identification du défunt ou à la détermination des causes de son décès. Cette procédure est menée sous la supervision du Procureur du Roi, avant le transfert du corps à la morgue la plus proche ou à celle relevant de la circonscription territoriale compétente.

Dans l'hypothèse où des informations peuvent être obtenues, soit par l'examen des documents retrouvés sur le corps, soit par des témoignages de personnes ayant connu directement ou

indirectement le défunt, ces données sont transmises à la représentation consulaire du pays d'origine de la personne décédée. Cette démarche vise à permettre aux autorités consulaires d'informer les proches du défunt et de faciliter les démarches administratives afférentes à son décès.

Néanmoins, dans la majorité des cas, l'identification des corps s'avère impossible en raison de l'absence de documents d'identité ou de témoins directs. En cas d'échec de l'identification, ce qui constitue une situation récurrente selon les observations sur le terrain, le corps est conservé à la morgue pour une période variable selon les établissements, généralement comprise entre trois et six mois. Durant cette période, les services municipaux veillent à consigner toutes les informations relatives à la découverte du corps, notamment la date et le lieu de la découverte ainsi que les objets trouvés avec le défunt. À l'expiration de ce délai, si aucune identification n'a pu être établie, le corps est inhumé dans un cimetière public, conformément aux dispositions applicables.

Pour l'inhumation, il peut être tenu compte de la religion présumée de la personne décédée. Lorsque des éléments permettent d'établir que le défunt était de confession chrétienne ou juive, l'inhumation peut être réalisée dans un cimetière spécifique à la pratique de cette confession. Cependant, les modalités d'application de cette mesure varient selon les zones géographiques et les pratiques locales. Il convient de souligner l'hétérogénéité des pratiques dans les différents cimetières. Certaines sépultures ne comportent aucune indication d'identification, et, dans certains cas, le numéro d'enregistrement dans le registre des services municipaux n'est pas mentionné. Lorsqu'une documentation existe, elle se limite généralement à des informations sommaires telles que le sexe de la victime, la date de l'inhumation et le numéro de la tombe, inscrit dans le registre municipal.

Cette absence de standardisation dans la documentation et de systématisation des pratiques funéraires soulève des problématiques relatives à la traçabilité des corps et à la gestion des restes des migrants disparus. Ces lacunes mettent en évidence des insuffisances majeures dans le cadre juridique et administratif encadrant ces situations, notamment en matière de respect de la dignité des défunts et des droits des familles.

V. Cadre juridique et procédures applicables à l'enregistrement du décès et au rapatriement des dépouilles des non-ressortissant

La législation marocaine ne prévoit pas de cadre légal spécifique pour réglementer les démarches liées au décès d'une personne étrangère sur son territoire, mais applique des procédures administratives qui varient en fonction des conventions diplomatiques ou des pratiques consulaires. Lorsqu'un décès survient, les proches du défunt peuvent obtenir un certificat de décès auprès des services municipaux marocains compétents. Ce document officiel, essentiel pour toutes les démarches ultérieures, est délivré après une déclaration formelle du décès, souvent effectuée par un proche ou par l'autorité compétente ayant constaté le décès. **Le certificat de décès constitue la pièce maîtresse permettant d'initier les démarches administratives nécessaires auprès des services consulaires du pays d'origine de la personne décédée.**

Ces démarches spécifiques varient en fonction des législations des pays d'origine, mais reposent généralement sur des principes communs. En règle générale, les membres de la famille du défunt doivent justifier leur lien de parenté avec celui-ci en présentant des documents officiels tels qu'un acte de naissance, un livret de famille ou un acte de mariage, accompagnés du certificat de décès délivré par les autorités compétentes au Maroc.

La demande de rapatriement ou de reconnaissance du décès est ensuite soumise à l'examen de la représentation diplomatique ou consulaire du pays d'origine, laquelle peut exiger des documents supplémentaires. Ces exigences incluent, entre autres, des traductions certifiées conformes des documents, des attestations spécifiques conformes aux conventions internationales applicables, ainsi que des garanties liées à la prise en charge des frais de rapatriement et à l'assurance afférente.

Sur le plan pratique, le rapatriement de la dépouille constitue un défi majeur en raison des coûts élevés que cela engendre. Cette opération implique des dépenses liées à la préparation du corps (notamment l'embaumement, obligatoire pour le transport international), à l'acquisition d'un cercueil homologué pour le transport aérien, ainsi qu'aux frais de transport aérien eux-mêmes. Ces coûts, souvent prohibitifs pour les familles en situation précaire, les poussent à envisager des alternatives plus accessibles. De nombreuses familles choisissent donc d'inhumer leurs proches sur

le territoire marocain, malgré le souhait initial de les rapatrier vers leur pays d'origine pour respecter des traditions culturelles ou religieuses.

Cependant, certaines communautés étrangères parviennent à mobiliser les ressources de leurs consulats ou ambassades pour assurer le rapatriement du corps. Ces initiatives dépendent souvent du niveau d'implication des représentations diplomatiques, qui peuvent intervenir en couvrant tout ou partie des frais liés au transfert. Dans certains cas, ces démarches bénéficient également du soutien de la diaspora ou d'associations communautaires qui se regroupent pour lever des fonds afin de venir en aide aux familles endeuillées. Ces interventions permettent de garantir que le défunt sera inhumé dans son pays d'origine, conformément aux souhaits de la famille et aux traditions.

En l'absence d'un cadre juridique harmonisé ou de mécanismes de coordination formalisés entre les autorités marocaines et les représentations diplomatiques, ces démarches restent complexes et inégalement appliquées. **La coordination entre les services municipaux marocains, les familles endeuillées et les consulats dépend largement de la situation particulière de chaque cas, rendant parfois le processus long et éprouvant pour les proches du défunt.** Cette réalité met en lumière l'importance d'une meilleure organisation et d'une plus grande coopération internationale pour faciliter ces procédures, tout en respectant les aspects humains et culturels liés à de telles situations.

VI. Cadre juridique et procédures pour l'identification des personnes décédées non identifiées

Le processus d'identification des corps est encadré par les protocoles régissant les missions de la police judiciaire, notamment celles de la police scientifique, ainsi que par les procédures médico-légales assurées par les médecins légistes. Lors de la découverte d'un cadavre, les officiers de la police judiciaire sont légalement tenus de collecter tous les indices susceptibles d'aider à identifier la personne décédée ou à déterminer les causes de sa mort. Ces investigations préliminaires précèdent le transfert du corps à la morgue pour une autopsie médico-légale, qui constitue un élément central dans la révélation des circonstances exactes du décès.

Toutefois, le manque de ressources en matière médico-légale constitue un obstacle majeur à la réalisation de ces procédures dans des conditions optimales. **Le Maroc compte moins de 60 médecins légistes actifs sur l'ensemble de son territoire.** Cette pénurie oblige parfois des médecins généralistes ou spécialisés, mais sans habilitation légale, à procéder à des autopsies. Bien que ces praticiens disposent souvent d'une expérience significative, leurs conclusions peuvent, dans certains cas, être imprécises ou non concluantes, ce qui impacte négativement le déroulement des enquêtes judiciaires.

Le cadre juridique marocain ne prévoit actuellement aucune disposition spécifique régissant l'utilisation des tests génétiques, en particulier dans le domaine médico-légal. Malgré cette absence de législation dédiée, ces analyses sont menées dans des contextes médicaux au sein de laboratoires spécialisés, notamment ceux relevant de la Gendarmerie Royale et de la Police Scientifique, et ce, sur ordre judiciaire. Toutefois, l'application des tests génétiques en matière médico-légale demeure marginale, en raison de l'absence d'un cadre légal clair ainsi que de ressources techniques et humaines limitées nécessaires à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, l'identification médico-légale des corps est souvent confrontée à des contraintes techniques et opérationnelles. Lorsque le défunt ne figure pas dans les bases de données nationales ou européennes, les relevés d'empreintes digitales se révèlent inefficaces. De même, bien que

scientifiquement fiables, les prélèvements ADN sont rarement réalisés en raison de l'indisponibilité d'échantillons biologiques ante mortem ou d'échantillons fournis par des proches permettant une comparaison. En l'absence de ces éléments, l'évaluation médico-légale se limite souvent à des analyses sommaires, telles que l'estimation de l'âge, sans possibilité de procéder à une identification formelle.

Cependant, les tests génétiques trouvent une application dans d'autres contextes judiciaires, notamment pour établir la filiation ou analyser des prélèvements issus de scènes de crime. Ces analyses, ordonnées par le ministère public⁵ ou les juridictions compétentes, sont effectuées par les laboratoires de la Police Scientifique et de la Gendarmerie Royale. Dans les affaires impliquant l'identification de corps de personnes disparues, le Procureur du Roi peut mandater la Police Judiciaire pour recourir à de telles expertises.

Toutefois, la coordination entre les administrations hospitalières disposant de morgues et les familles des défunts reste problématique. Les proches des personnes disparues doivent fournir des échantillons biologiques pour permettre la comparaison ADN, ce qui constitue un obstacle supplémentaire dans l'absence d'un dispositif institutionnel structuré pour faciliter ce processus. Ces insuffisances institutionnelles ralentissent considérablement les démarches d'identification et mettent en lumière la nécessité d'un cadre légal et administratif adapté.

⁵ Article 17 de la loi 77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale.

VII. Cadre juridique relatif aux disparitions forcées et à la détention des migrants

La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi qu'à l'émigration et à l'immigration irrégulières, constitue le fondement juridique des mesures relatives à l'expulsion et à l'éloignement des étrangers. Adoptée en 2003, dans un contexte marqué par des préoccupations sécuritaires croissantes, cette loi établit des mécanismes clairs tout en prévoyant des garanties procédurales. Toutefois, certaines de ses dispositions, en particulier les mesures pénales qu'elle comporte, peuvent porter atteinte à la liberté des personnes migrantes, en restreignant leur droit à la mobilité et en exposant certains individus à des risques graves.

Il convient de distinguer entre les deux principales mesures d'éloignement prévues par cette loi, à savoir la reconduite à la frontière et l'expulsion, qui sont régies par des articles distincts mais complémentaires. La reconduite à la frontière, prévue à l'article 21, est une mesure administrative ordonnée par les autorités compétentes lorsqu'un étranger se trouve en situation irrégulière, notamment à la suite d'un refus ou d'un retrait de son titre de séjour. Cette procédure est principalement utilisée pour réguler les flux migratoires de manière administrative, sans impliquer une décision de nature pénale. En revanche, l'expulsion, régie par l'article 25, est une mesure plus sévère, décidée lorsqu'un étranger représente une menace grave pour l'ordre public.

L'article 27 de la loi prévoit, en outre, une exception qui permet l'expulsion immédiate en cas de « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique ». Cependant, cette mesure est strictement encadrée par des garanties fondamentales, notamment l'interdiction d'expulser un individu vers un pays où il risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants, conformément à l'article 26. Ces garanties témoignent d'un équilibre nécessaire entre la sécurité de l'État et la protection des droits fondamentaux des migrants, soulevant toutefois des questions sur la mise en œuvre effective de ces protections.

Dans le cadre de la procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, les articles 34 à 37 fixent les modalités de placement en rétention administrative ainsi que les conditions d'exécution de l'éloignement. Ainsi, l'administration peut placer l'étranger dans un centre de

rétention spécialisé pour une durée maximale de 15 jours, renouvelable une fois, dans le but de préparer son départ. Toutefois, le principe de non-refoulement, inscrit à l'article 29, interdit tout éloignement lorsque l'individu risque des persécutions, des atteintes graves à ses droits fondamentaux ou des traitements inhumains dans le pays de destination. En complément de ces dispositifs, l'article 40 autorise l'administration à annuler un visa en cas de troubles à l'ordre public causés par son détenteur, cette disposition s'appliquant principalement aux visas de courte durée (moins de trois mois). Par ailleurs, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des individus impliqués dans l'aide à l'immigration irrégulière, conformément à l'article 52. Cette disposition vise à lutter contre les réseaux de trafic d'êtres humains et à décourager toute activité favorisant l'entrée ou le séjour illégaux sur le territoire marocain.

Enfin, bien que le Maroc soit partie à des instruments internationaux tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'application de ces conventions devant les juridictions nationales demeure limitée. Le préambule de la Constitution de 2011 stipule en effet que les traités internationaux ratifiés par le Maroc doivent être compatibles avec les dispositions des lois nationales, ce qui restreint parfois leur portée pratique dans l'ordre juridique interne. Ces limitations soulignent la nécessité d'une meilleure articulation entre les engagements internationaux du Maroc et leur mise en œuvre au niveau national, en particulier dans le domaine des droits des migrants.

VIII. Principaux défis dans la pratique pour l'accès aux systèmes juridique ci-dessus, et écarts entre la loi et la pratique

Les défis rencontrés dans la pratique, en matière d'accès aux systèmes juridiques relatifs à la gestion des corps retrouvés et à la recherche des personnes disparues, mettent en évidence des écarts significatifs entre la législation en vigueur et sa mise en œuvre concrète. L'un des principaux obstacles réside dans le manque de coopération interétatique, en particulier en ce qui concerne la gestion des disparitions de migrants, notamment ceux disparus en mer. Bien que le cadre juridique marocain soit clairement défini, son application effective demeure problématique, notamment en raison des défaillances dans la communication entre les autorités marocaines et les familles des disparus.

Dans le contexte de la recherche des personnes disparues, le principal défi réside dans l'accès pour les familles aux autorités marocaines responsables de la gestion des corps retrouvés. L'absence de coopération adéquate entre les États, ainsi que la lenteur et le manque de transparence dans les procédures administratives, compliquent considérablement les démarches des proches des défunts. En dépit des engagements internationaux du Maroc, l'absence de protocoles clairs en matière de coopération interétatique entrave l'efficacité de la recherche et l'identification des personnes disparues.

Avant d'engager toute procédure juridique ou judiciaire, les familles se heurtent à des obstacles administratifs importants, le premier étant l'obtention des visas nécessaires pour se rendre sur le territoire marocain et entrer en contact avec les autorités compétentes. L'absence de mécanismes coordonnés pour faciliter la recherche des disparus aggrave cette situation, rendant la tâche des familles particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de récupérer les corps et de poursuivre les démarches nécessaires à l'identification du défunt.

Par ailleurs, les familles font face à un manque d'informations fiables concernant les corps retrouvés, en raison de l'absence de protocoles d'enregistrement et d'identification systématiques. Cette défaillance dans la mise en œuvre des normes juridiques rend les démarches administratives et judiciaires incertaines et incomplètes. En l'absence de cadres clairs et de procédures transparentes, les familles sont laissées dans un état de doute, ce qui ralentit et complique l'ensemble du processus d'identification et de récupération des corps.

Ainsi, bien que le cadre juridique marocain soit censé garantir la protection des droits des migrants disparus et de leurs familles, l'écart entre la législation et sa mise en œuvre effective soulève des préoccupations majeures. **La gestion des corps retrouvés, le manque de systèmes d'identification fiables et l'accès limité à des informations essentielles illustrent les lacunes existantes dans le système judiciaire et administratif.** Il devient impératif de mettre en place des réformes visant à assurer un véritable accès à la justice pour les familles des migrants disparus et à garantir la transparence et l'efficacité des procédures d'identification et de rapatriement.



Rue des deux Églises 14
1000 Brussels, Belgium



Spanish Delegation
Paseo de las Acacias, 3, 1-A
28005 – Madrid, Spain



1111 E 60th St
Chicago, IL 60637 – USA

